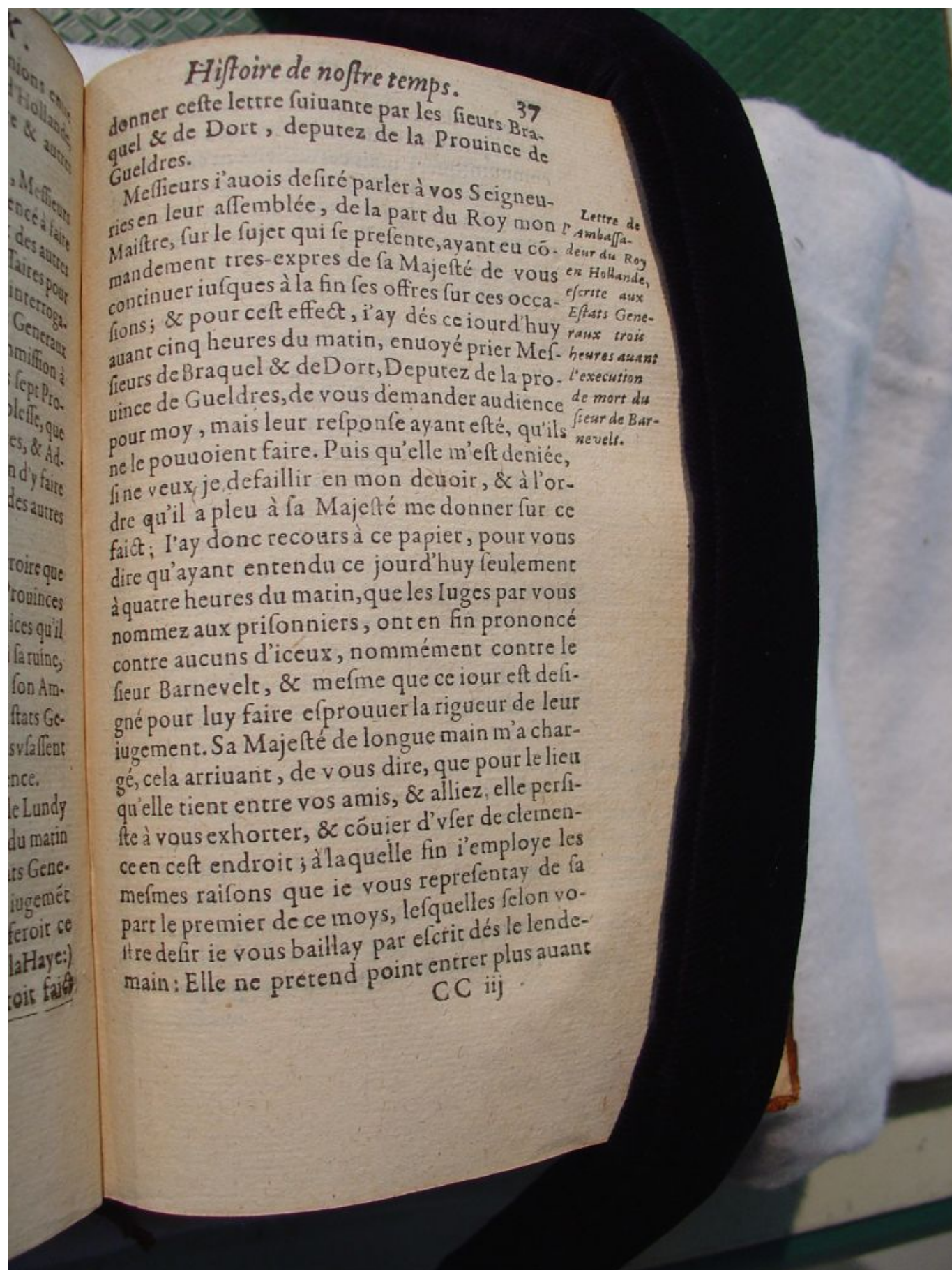
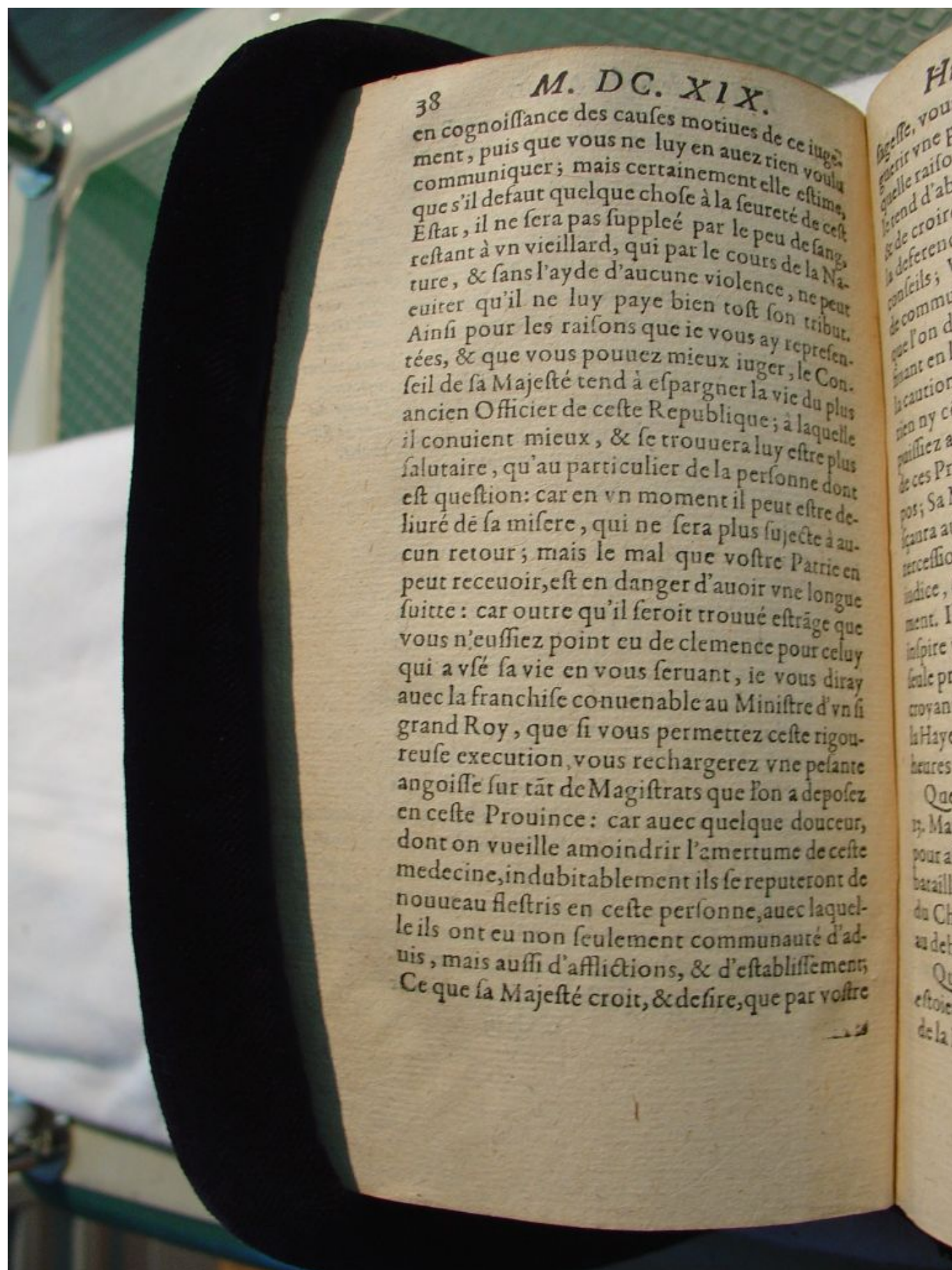


1619_037.jpg

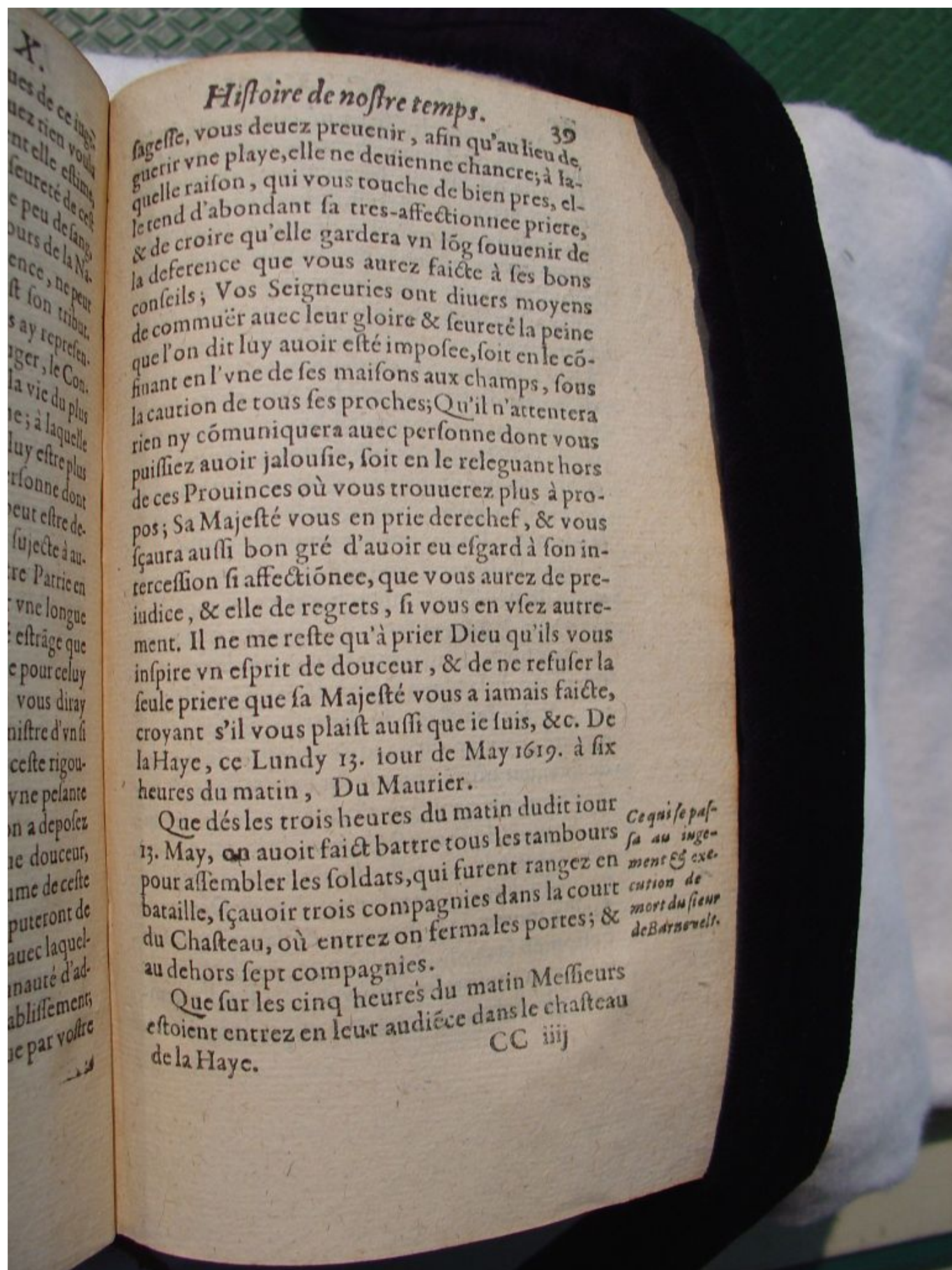


1619_038.jpg

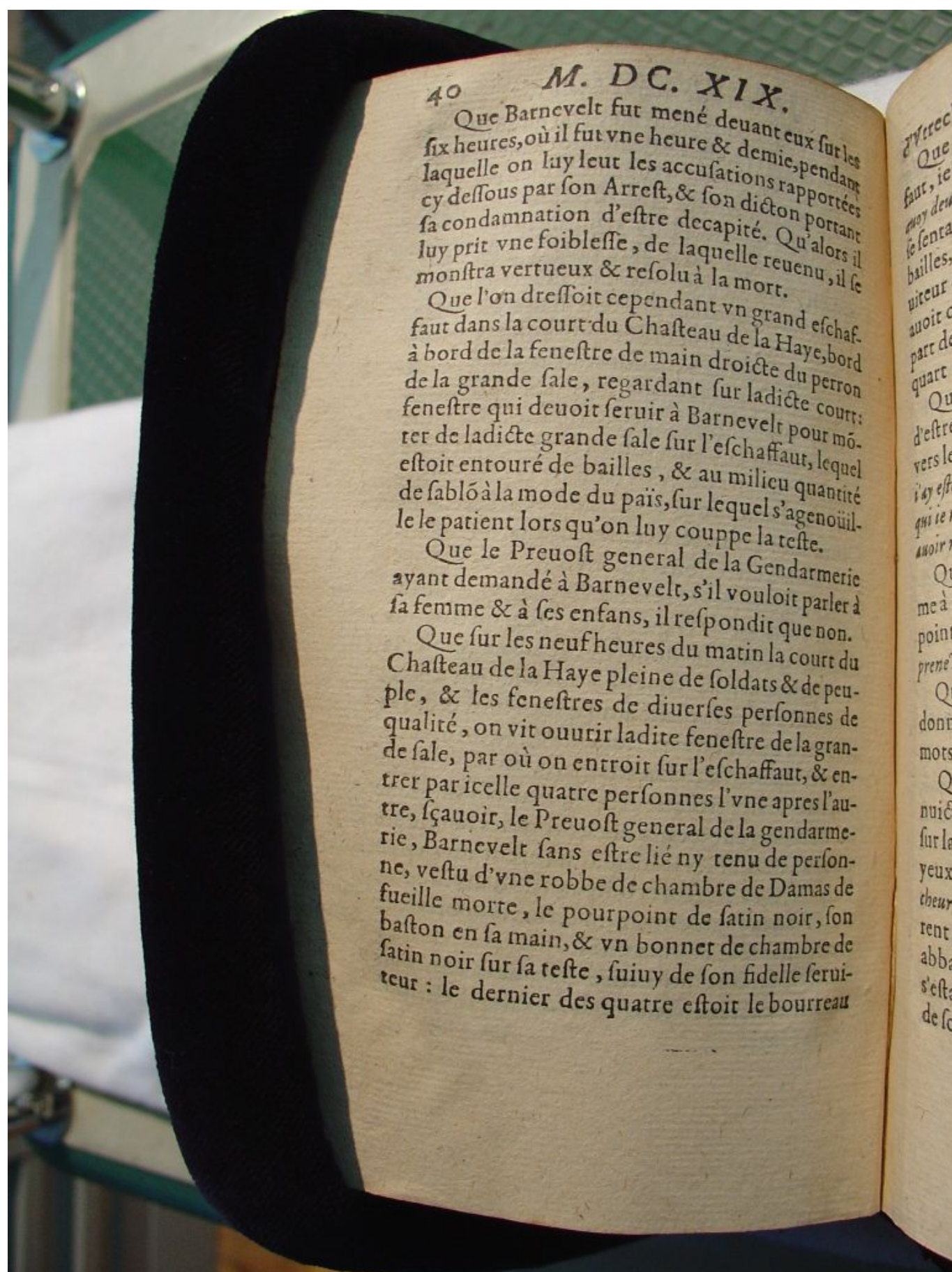


38 M. DC. XIX.
 en cognoissance des causes motiues de ce iuge-
 ment, puis que vous ne luy en auez rien voulu
 communiquer; mais certainement elle estime,
 que s'il defaut quelque chose à la seureté de cest
 Estat, il ne sera pas suppléé par le peu de sang,
 restant à vn vieillard, qui par le cours de la Na-
 ture, & sans l'ayde d'aucune violence, ne peut
 euitier qu'il ne luy paye bien tost son tribut.
 Ainsi pour les raisons que ie vous ay represen-
 tées, & que vous pouuez mieux iuger, le Con-
 ancien Officier de ceste Republique; à laquelle
 il conuient mieux, & se trouuera luy estre plus
 salutaire, qu'au particulier de la personne dont
 est question: car en vn moment il peut estre de-
 liuré de sa misere, qui ne sera plus sujette à au-
 cun retour; mais le mal que vostre Patrie en
 peut receuoir, est en danger d'auoir vne longue
 suite: car outre qu'il seroit trouué estrange que
 vous n'eussiez point eu de clemence pour celuy
 qui a vsé sa vie en vous seruant, ie vous diray
 avec la franchise conuenable au Ministre d'un si
 grand Roy, que si vous permettez ceste rigou-
 reuse execution, vous rechargerez vne pesante
 angoisse sur tât de Magistrats que l'on a deposez
 en ceste Prouince: car avec quelque douceur,
 dont on vueille amoindrir l'amertume de ceste
 medecine, indubitablement ils se representeront de
 nouveau flestris en ceste personne, avec laquel-
 le ils ont eu non seulement communauté d'ad-
 uis, mais aussi d'afflictions, & d'establissement.
 Ce que sa Majesté croit, & desire, que par vostre

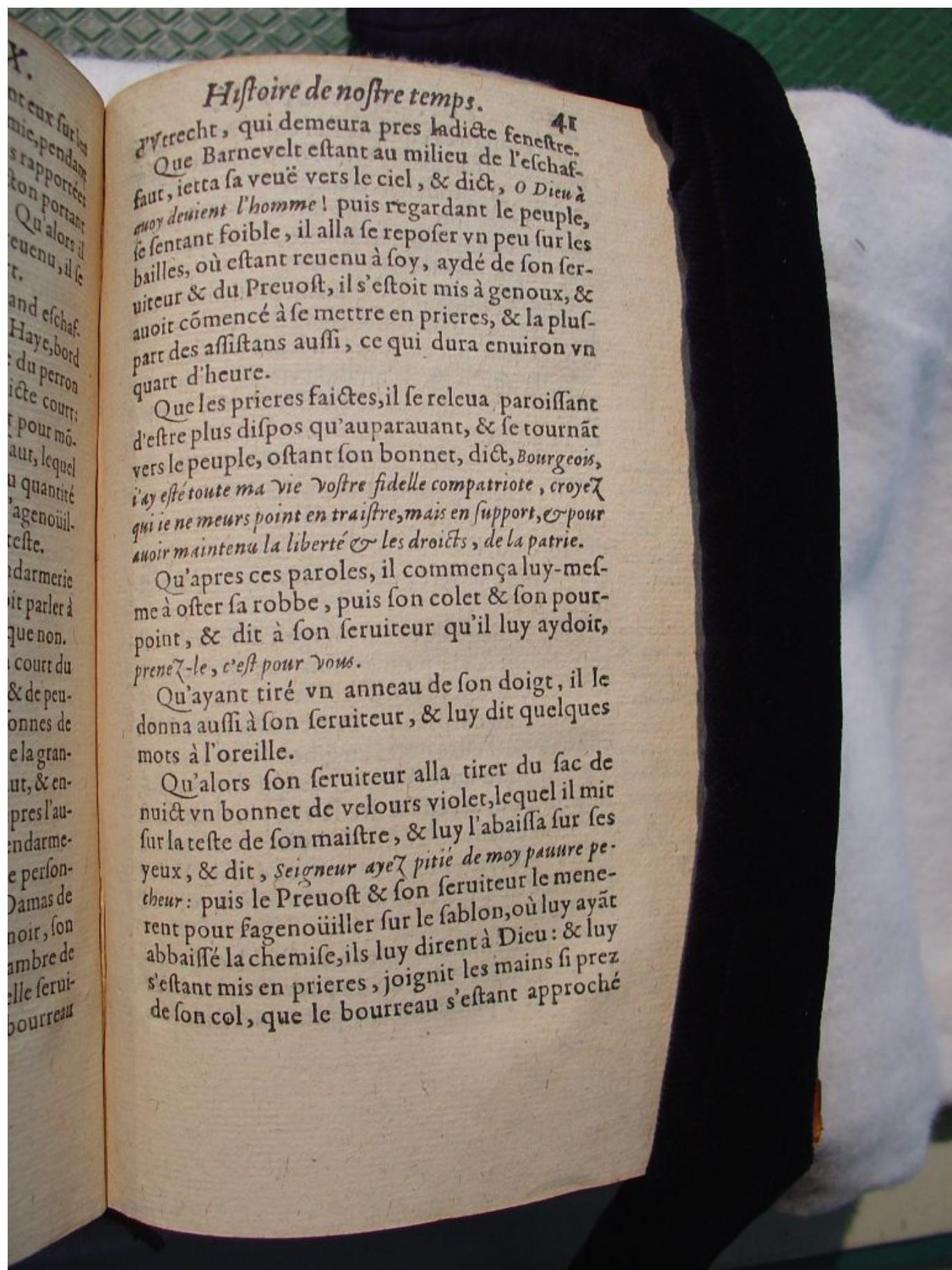
1619_039.jpg



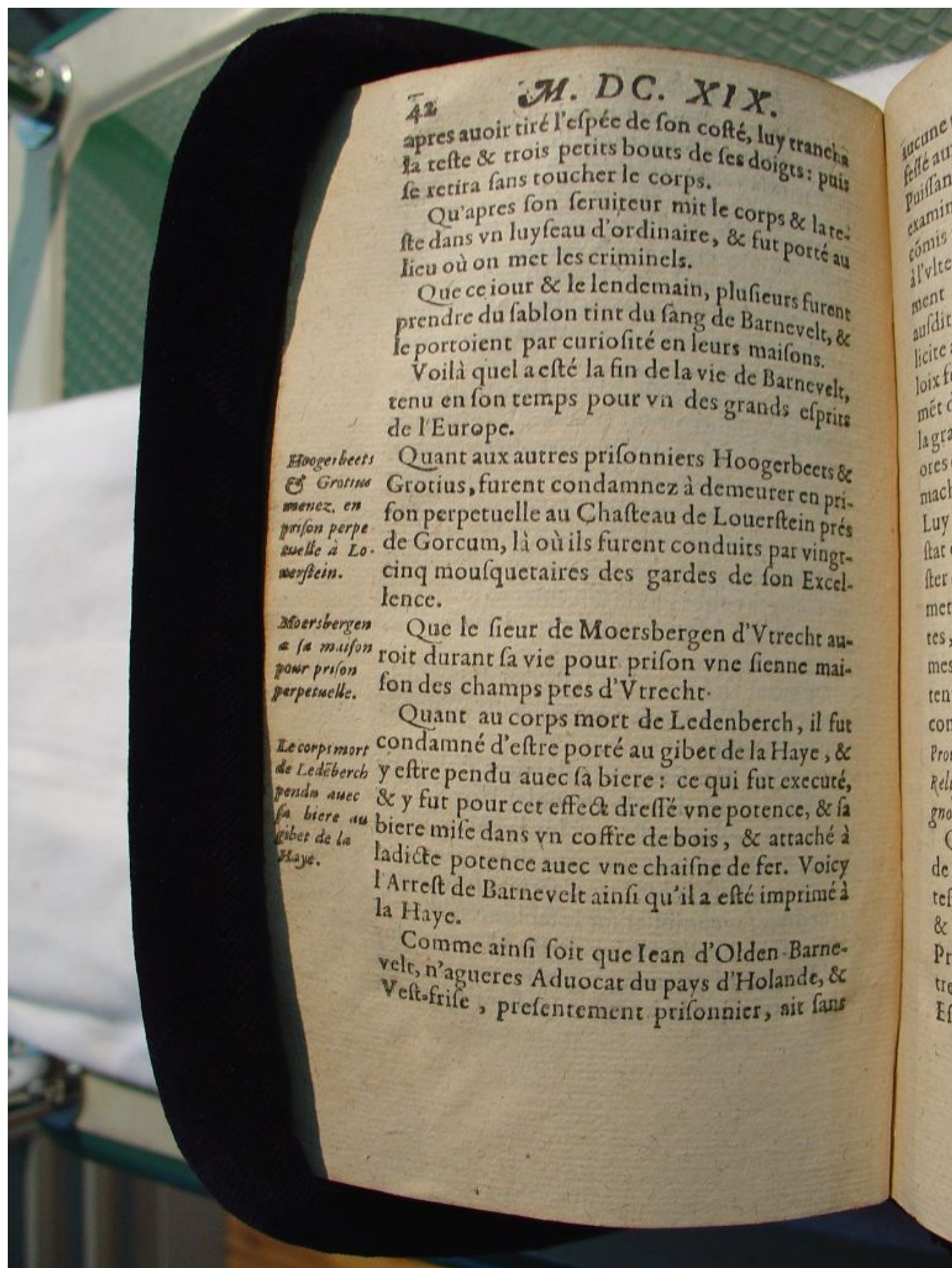
1619_040.jpg



1619_041.jpg



1619_042.jpg



42 M. DC. XIX.

apres auoir tiré l'espée de son costé, luy trancha la teste & trois petits bouts de ses doigts: puis se retira sans toucher le corps.

Qu'apres son seruiteur mit le corps & la teste dans vn luyseau d'ordinaire, & fut porté au lieu où on met les criminels.

Que ce iour & le lendemain, plusieurs furent prendre du sablon tint du sang de Barnevelt, & le portoient par curiosité en leurs maisons.

Voilà quel a esté la fin de la vie de Barnevelt, tenu en son temps pour vn des grands esprits de l'Europe.

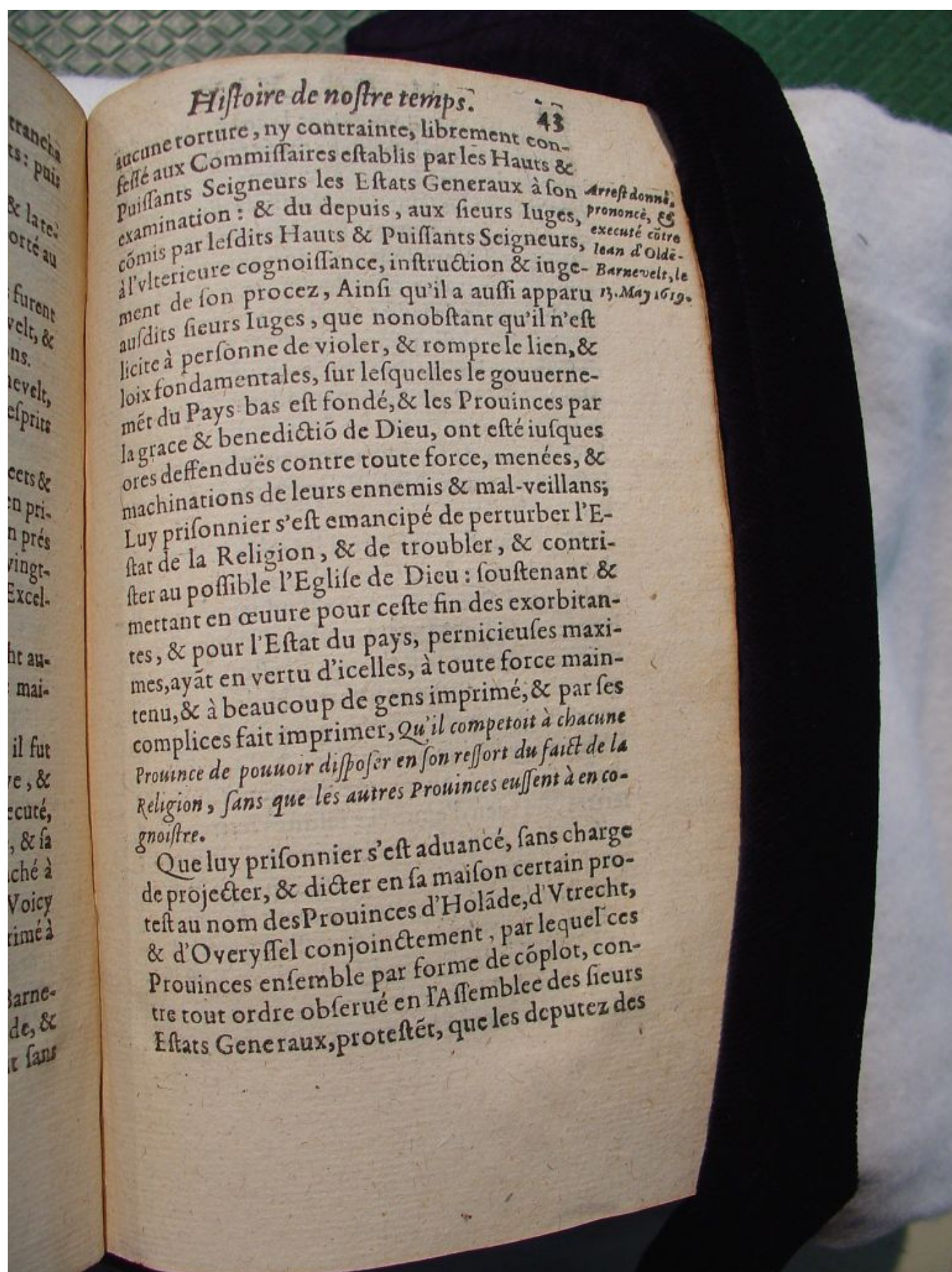
Hoogerbeets & Grotius menez, en prison perpetuelle à Louerstein. Quant aux autres prisonniers Hoogerbeets & Grotius, furent condamnez à demeurer en prison perpetuelle au Chasteau de Louerstein près de Gorcum, là où ils furent conduits par vingt-cinq mousquetaires des gardes de son Excellence.

Moersbergen & sa maison pour prison perpetuelle. Que le sieur de Moersbergen d'Vtrecht auoit durant sa vie pour prison vne sienne maison des champs pres d'Vtrecht.

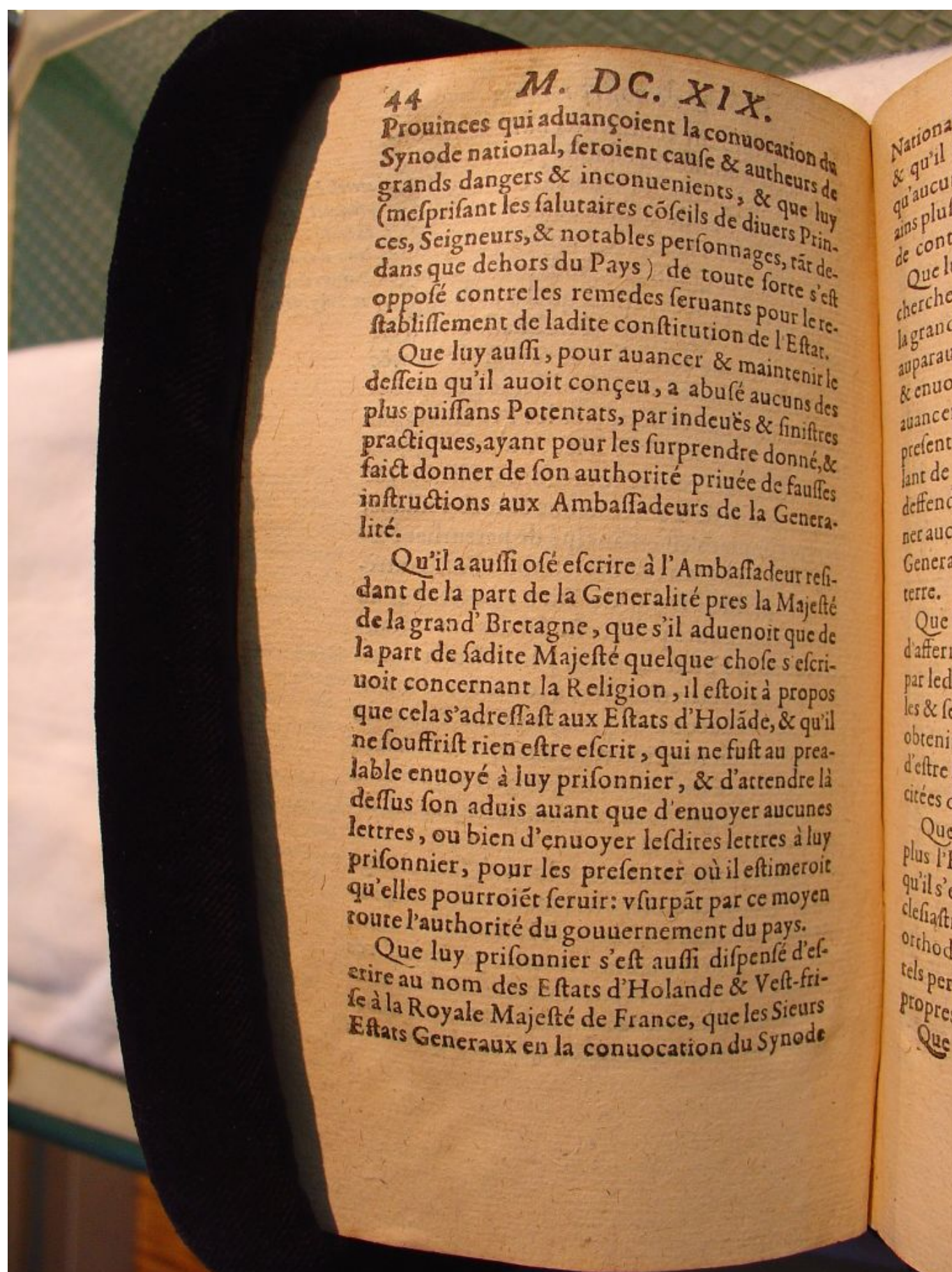
Le corps mort de Ledenberch pendu avec sa biere au gibet de la Haye. Quant au corps mort de Ledenberch, il fut condamné d'estre porté au gibet de la Haye, & y estre pendu avec sa biere: ce qui fut executé, & y fut pour cet effect dressé vne potence, & sa biere mise dans vn coffre de bois, & attaché à ladicte potence avec vne chaisne de fer. Voicy l'Arrest de Barnevelt ainsi qu'il a esté imprimé à la Haye.

Comme ainsi soit que Iean d'Olden-Barnevelt, n'agueres Aduocat du pays d'Holande, & Vest-frise, presentement prisonnier, ait sans

1619_043.jpg



1619_044.jpg



44

M. DC. XIX.

Prouinces qui aduançoient la conuocation du Synode national, feroient cause & auteurs de grands dangers & inconueniens, & que luy (mesprisant les salutaires cōseils de diuers Princes, Seigneurs, & notables personages, rā de dans que dehors du Pays) de toute sorte s'est opposé contre les remedes seruants pour le re-stablissement de ladite constitution de l'Estat.

Que luy aussi, pour auancer & maintenir le dessein qu'il auoit conçu, a abusé aucuns des plus puissans Potentats, par indeuës & sinistres pratiques, ayant pour les surprendre donné, & fait donner de son autorité priuée de fausses instructions aux Ambassadeurs de la Generalité.

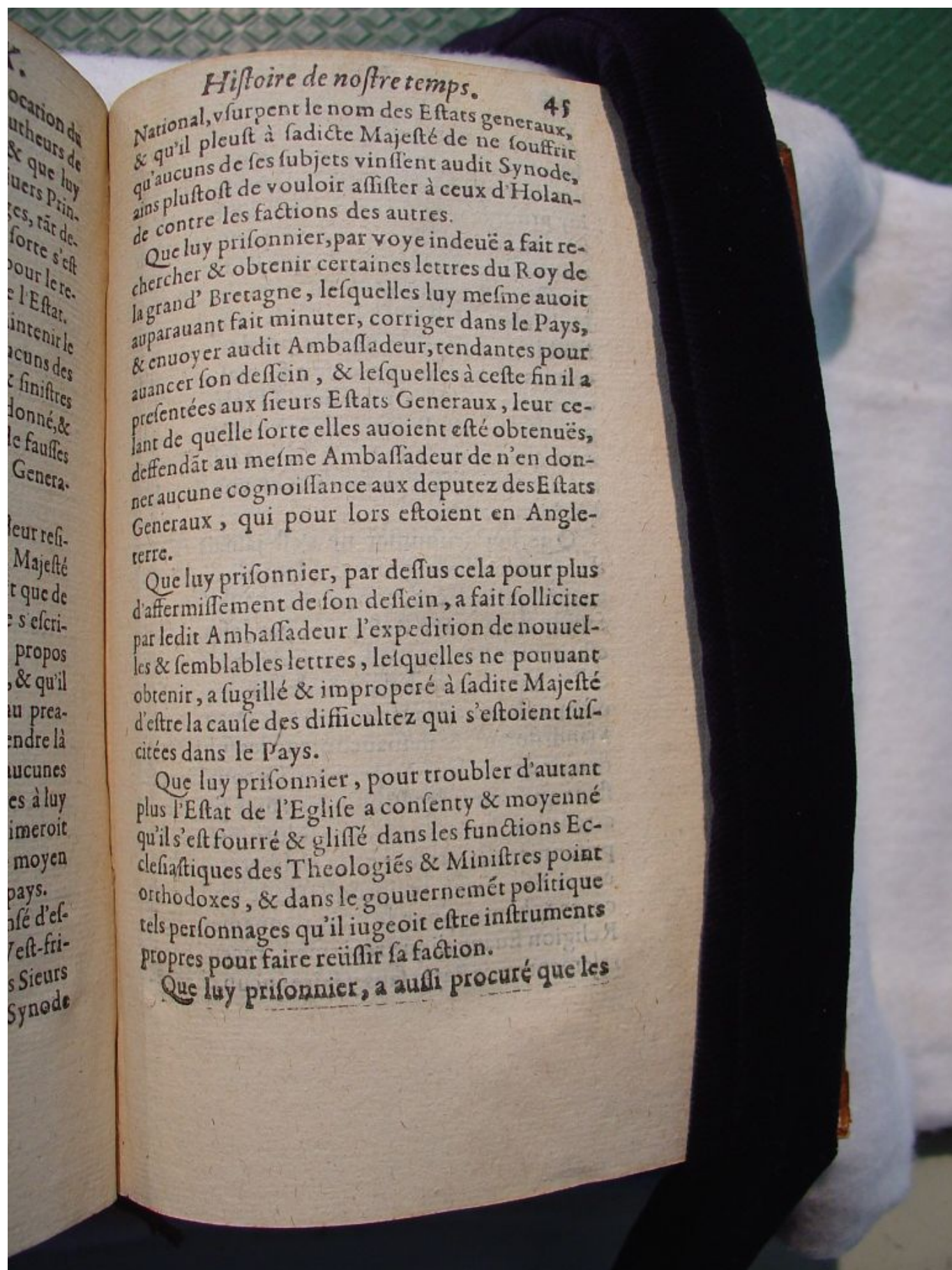
Qu'il a aussi osé escrire à l'Ambassadeur résidant de la part de la Generalité pres la Majesté de la grand' Bretagne, que s'il aduenoit que de la part de sadite Majesté quelque chose s'escriuoit concernant la Religion, il estoit à propos que cela s'adressast aux Estats d'Holāde, & qu'il ne souffrist rien estre escrit, qui ne fust au préalable enuoyé à luy prisonnier, & d'attendre là dessus son aduis auant que d'enuoyer aucunes lettres, ou bien d'enuoyer lesdites lettres à luy prisonnier, pour les presenter où il estimeroit qu'elles pourroiet seruir: vsurpāt par ce moyen toute l'autorité du gouuernement du pays.

Que luy prisonnier s'est aussi dispensé d'escrire au nom des Estats d'Holande & West-fri-se à la Royale Majesté de France, que les Sieurs Estats Generaux en la conuocation du Synode

National
& qu'il
qu'aucun
ains plus
de conti
Que luy
cherche
la grand
auparau
& enuo
auancer
presente
lant de
deffend
ner auc
Genera
terre.

Que luy
d'affern
par ledi
les & se
obtenir
d'estre l
citées d
Que
plus l'E
qu'il s'e
clerasti
orthodo
tels per
propres
Que

1619_045.jpg



1619_046.jpg

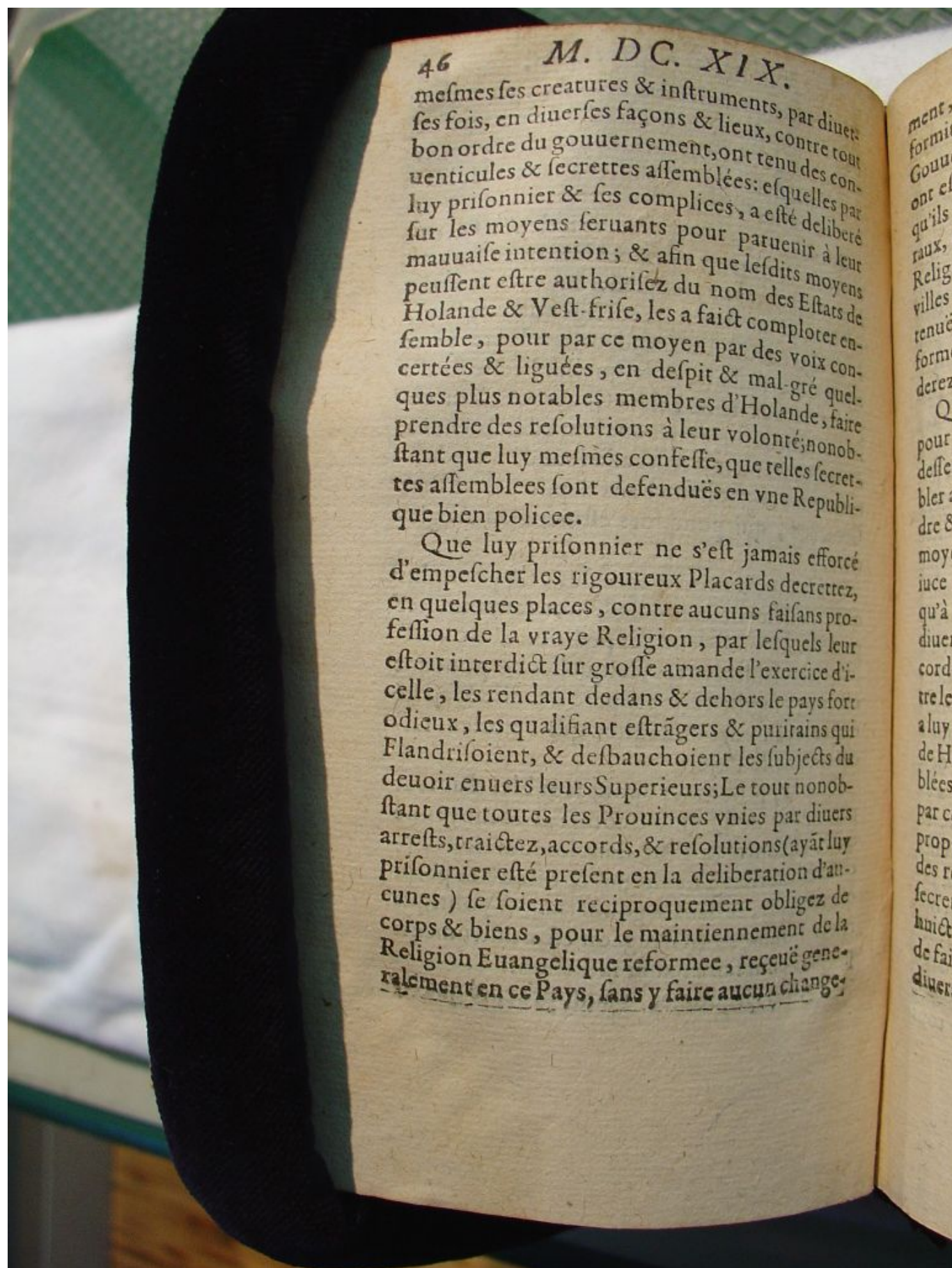


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan